

CHARTRE DES OFPA - FFMBE

1. OBJECTIF DES FORMATIONS EN MASSAGES-BIEN-ETRE

Proposer un apprentissage aux massages bien-être à visée professionnelle.

2. PUBLIC CONCERNÉ PAR LES FORMATIONS EN MASSAGES-BIEN-ÊTRE (MBE) & PRE-REQUIS

Les formations en MBE sont destinées à tout public. Concernant les mineurs :

- L'Organisme de Formation Professionnelle Agréé (OFPA) se doit de respecter les règles liées à son code APE
- Seuls les mineurs à partir de 16 ans peuvent suivre une formation en MBE sur présentation d'une autorisation écrite parentale. Ils réalisent un entretien préalable accompagnés d'un des parents ou d'un responsable légal validé par la direction de l'OFPA

La 1ère inscription doit être accompagnée d'un entretien téléphonique et/ou de visu et/ou une lettre de motivation afin d'étudier les aptitudes et les motivations du postulant - ou de son représentant dans le cas d'une entreprise - à suivre la formation en MBE envisagée.

A chaque OFPA d'apprécier l'état physique, psychique et l'aptitude du postulant, permettant de suivre la formation souhaitée.

3. CONTENU DES FORMATIONS EN MASSAGES-BIEN-ÊTRE

Une formation en MBE est un apprentissage, à visée professionnelle, de toute technique manuelle ayant pour objectif la détente globale et le bien-être psycho-corporel de la personne.

La pédagogie des formations en MBE est spécifique à chaque OFPA et ne saurait faire l'objet de directives de la FFMBE, dans la mesure où l'OFPA respecte la présente charte éthique et les conditions d'adhésion en vigueur.

Une réflexion théorique doit guider la formation qui reste majoritairement pratique.

Les formations ne doivent pas avoir de but médical ni paramédical. Elles se positionnent en dehors de toute démarche sectaire, raciale, religieuse ou politique, n'ont aucun caractère sexuel et respectent la liberté et les droits individuels de chacun.

L'OFPA doit remettre en début de formation à ses stagiaires le code de déontologie du Praticien et du Stagiaire édité par la FFMBE.

4. DURÉE DES FORMATIONS EN MASSAGES-BIEN-ÊTRE

La formation professionnelle visant l'obtention du certificat de Praticien en MBE doit respecter la durée minimum prévue dans le règlement intérieur de la FFMBE : 200 heures minimum de formation en massage bien-être + 10 heures de pratique supervisée + 90 heures minimum de pratique attestée (RI du 12 septembre 2018).

Elles doivent également comporter en plus un temps suffisant d'entraînement pratique personnel permettant l'intégration et la maturation de l'enseignement.

CHARTRE DES OFPA - FFMBE

5. LES FORMATEURS EN MASSAGES-BIEN-ÊTRE

Les compétences des formateurs sont de la responsabilité de l'OFPA qui veille à ce qu'ils respectent les conditions citées dans la présente charte.

Les formateurs de l'OFPA doivent respecter la pudeur et l'intimité propre à chacun de leurs stagiaires, et notamment ne pas obliger à la nudité explicite ou induite, d'une manière ou d'une autre.

L'OFPA et ses formateurs doivent s'abstenir de tout prosélytisme, de toute démarche commerciale et de tout détournement de clientèle à des fins personnelles.

La FFMBE recommande aux OFPA de prévoir :

- Pour les formations pratiques, un formateur pour 16 personnes maximum en binômes. Au-delà, un formateur supplémentaire ou un assistant est requis
- Pour les formations théoriques, le nombre de stagiaires par formateur est laissé à la libre appréciation de l'OFPA

6. SUIVI ET VALIDATION DES FORMATIONS EN MASSAGES-BIEN-ÊTRE

LES SUPERVISIONS : ce sont des séances pendant lesquelles le stagiaire présente, par la pratique, son niveau de compréhension et d'intégration de la formation en cours.

LA CERTIFICATION : c'est une évaluation réalisée en fin de formation, pendant laquelle le stagiaire présente par la pratique et la théorie complémentaire, son niveau de compréhension et d'intégration de l'ensemble de la formation en MBE qu'il aura préalablement suivie. Cette séance se déroule devant un jury composé de professionnels formateurs et/ou praticiens MBE.

La certification est obligatoire pour l'obtention de l'agrément Praticien en MBE de la FFMBE.

- L'OFPA est libre et seul juge des appréciations et qualités de ses stagiaires
- Les OFPA - FFMBE ne sont pas habilités à délivrer l'agrément de Praticien en Massages-Bien-Etre FFMBE. Seule la FFMBE peut établir cet agrément. Pour ce faire, les stagiaires doivent faire parvenir à la FFMBE leur dossier de demande d'agrément praticien-ne accompagné de la certification de l'OFPA. Cette certification sur l'honneur établie par l'OFPA, doit indiquer les coordonnées complètes du stagiaire, le nombre d'heures de formation en MBE suivies et le nom de l'OFPA correspondant, la date de remise de la certification, la signature et le cachet de l'OFPA. La FFMBE enverra ensuite aux stagiaires certifiés leur agrément nominatif pour une validité annuelle et renouvelable.
- Seules les formations réalisées pendant la durée d'adhésion de l'OFPA à la FFMBE sont comptabilisables au titre de formations agréées.
- Recommandation : il est souhaitable que l'OFPA encourage ses stagiaires à la pratique « gracieuse non commerciale » s'ils n'ont pas de statuts juridiques appropriés, en dehors des heures de formation, afin qu'ils puissent développer la qualité du toucher et l'assimilation des connaissances techniques acquises lors des formations.

CHARTRE DES OFPA - FFMBE

7. L'INFORMATION AUX FUTURS STAGIAIRES

L'OFPA doit présenter sur ses supports de communication et/ou rendre facilement accessibles :

- Son programme et la pédagogie mise en œuvre
- Ses tarifs
- Ses conditions générales
- Son règlement intérieur
- Son code de déontologie et/ou sa propre charte éthique
- La présente charte des OFPA adhérents FFMBE
- La fiche d'information aux stagiaires et praticiens MBE éditée par la FFMBE

L'OFPA doit faire signer au futur stagiaire un contrat comportant les mentions légales en vigueur.

L'OFPA a un devoir de conseil auprès de ses stagiaires en ce qui concerne, entre autres, les points suivants :

- Son niveau de compréhension et d'assimilation de chaque connaissance technique apprise ainsi que les choix & aides qui pourraient favoriser son apprentissage
- L'installation et les perspectives professionnelles du praticien en MBE
- Le point sur la réglementation française

L'OFPA doit informer ses stagiaires qu'ils ne peuvent utiliser la mention « Praticien en Massages Bien-Etre agréé FFMBE » qu'après obtention de l'agrément FFMBE. Ils ne sont pas autorisés à faire usage du logo de la FFMBE et de la mention « stagiaire adhérent de la FFMBE ».

8. SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

L'OFPA s'engage à ne pas divulguer les informations personnelles et confidentielles (données, photo, vidéo ou autre élément de vie privée) communiquées par et concernant ses stagiaires actuels et passés – sauf autorisation écrite préalablement signée par le stagiaire.

L'OFPA doit respecter la loi informatique et libertés ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles dit RGPD.

9. RELATIONS INTER-ORGANISMES DE FORMATION ET EQUIVALENCES

La certification du stagiaire se fait dans l'OFPA où il a suivi le maximum d'heures de formation et le nombre d'heures nécessaires pour être certifié et validé dans cet OFPA afin d'obtenir l'agrément FFMBE.

Il peut ensuite compléter son cursus dans tout OFPA de la FFMBE à partir de cette base minimum.

10. RELATIONS AVEC LA FFMBE

L'OFPA s'engage :

- Au respect de la présente charte avec application immédiate
- À régler la cotisation annuelle à chaque renouvellement d'adhésion
- À procéder à l'adhésion à la FFMBE de tout stagiaire inscrit à une formation en MBE
- À informer la FFMBE de toute modification de ses formations et cursus, par l'envoi des documents concernés

- À faire figurer le logo FFMBE dans le respect de la charte graphique fournie lors de l'acceptation d'adhésion sur tous les documents et pages internet relatifs aux formations en massages bien-être.

CHARTRE DES OFPA - FFMBE

11. EVOLUTION DE LA PRESENTE CHARTRE

Cette charte des OFPA - FFMBE pourra être modifiée en fonction de la législation en vigueur et des évolutions de la FFMBE. Les OFPA adhérents seront informés des modifications et devront alors décider le renouvellement ou non de leur adhésion.

Chaque page de la présente charte doit être paraphée

Fait à Date/...../.....

Cachet / Signature précédée de la mention
Lu et approuvé